CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.618 du 2 octobre 2014

A. 196.449/VIII-8389

En cause : **BRONLET** Sabine,
ayant élu domicile chez
M^es^ Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Waimes,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par Sabine BRONLET qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de la commune de Waimes du 15 mars 2010 qui rejette la demande de la requérante d'être désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au cours de l'année scolaire 2009-2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés par les arrêts n^os^ 192.417 du 20 avril 2009 et 198.825 du 10 décembre 2009; qu'il y a lieu de s'y référer, en les complétant par les éléments suivants :

1. Le 14 mai 2009, les conseils de la requérante ont été informés par la partie adverse que le conseil communal avait décidé de nommer à titre définitif dans un emploi d'institutrice maternelle à temps plein Marielle ROUSSEAU avec effet au 1^er^ avril 2009.

2. Par un courrier recommandé du 27 mai 2009, la requérante s'est portée candidate en vue d'une désignation comme institutrice maternelle temporaire à partir du 1^er^ septembre 2009, ainsi qu'en vue d'une nomination définitive dans cette même fonction.

3. Par une délibération du 29 juin 2009, le collège communal a décidé, en application de l'article 20, § 1^er^, 6°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de rejeter la demande de la requérante d'être désignée comme institutrice maternelle temporaire en 2009-2010.

4. À la date du 30 juin 2009, la requérante a été classée première dans le classement des institutrices maternelles temporaires prioritaires.

5. Par un recours introduit le 2 septembre 2009 et enrôlé sous le n° A. 193.832/VI-18.338, la requérante a demandé l'annulation de "la décision du Collège communal de la COMMUNE de WAIMES du 29 juin 2009, qui décide de rejeter sa demande d'être désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'École communale de Waimes en 2009-2010" et "la ou les décisions de date inconnue du collège communal de la partie adverse qui désigne(nt) une ou

plusieurs institutrices maternelles à titre temporaire dans l'emploi ou les emplois qui aurai(en)t dû être attribué(s) à la requérante compte tenu de sa qualité de première temporaire prioritaire dès le 1er septembre 2009 et ce durant toute l'année scolaire 2009-2010".

6. Par son arrêt n° 198.825 du 10 décembre 2009, rendu sur le recours enrôlé sous le n° A. 193.832/VI-18.338, le Conseil d'État a annulé "la délibération du collège communal de Waimes du 29 juin 2009 qui rejette la demande de Sabine BRONLET tendant à être désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Waimes" et a rejeté la requête pour le surplus (le second objet de la requête).

7. Le 16 février 2010, la requérante assistée de l'un de ses conseils est auditionnée devant le collège communal, et est à cette occasion invitée à s'exprimer sur "les éventuels éléments nouveaux dont [elle souhaite] faire part concernant [sa] situation ou les faits à la base de [sa] décision du 28 août 2008".

8. Par une décision du 1er mars 2010, le collège communal en application de l'article 20, § 1er, 6°, du décret du 6 juin 1994, précité, rejette la demande de la requérante d'être désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire en 2009-2010.

9. Le 15 mars 2010, le collège communal décide, en application de l'article 20, § 1er, 6°, du décret du 6 juin 1994, précité, de rejeter la demande de la requérante d'être désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire en 2009-2010. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours. Par cette même décision, le collège communal retire sa décision du 1er mars 2010 en raison du fait que des membres du collège qui n'étaient pas présents lors de l'audition de la requérante avaient participé à la délibération.

10. Le 28 avril 2010, le conseil communal décide de nommer Patricia SERVAIS en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à raison de vingt-six périodes par semaine, avec effet rétroactif au 1er avril 2010.

11. La requérante expose qu'au début du mois de mai 2010 elle "a appris par une amie, que Mme SERVAIS, institutrice maternelle classée deuxième au classement des temporaires prioritaires du 19 mai 2009 (donc après elle) aurait été nommée à titre définitif par la partie adverse", et que "cette décision ne lui a pas été communiquée". Cette décision forme le premier objet du recours enrôlé sous le n° A. 196.840/VIII-8390. La requérante en déduit l'existence d'un refus implicite de la nommer qui constitue le second objet du même recours.

12. Par un courrier recommandé du 26 mai 2010, la requérante s'est portée candidate en vue d'une désignation comme institutrice maternelle temporaire à partir du 1er septembre 2010, ainsi qu'en vue d'une nomination définitive dans cette même fonction.

13. À la date du 30 juin 2010, la requérante a été classée première dans le classement des institutrices maternelles temporaires prioritaires.

14. Par un courrier du 30 juin 2010, le bourgmestre de la commune de Waimes convoque la requérante en vue d'être entendue par le collège communal au sujet des faits qui lui ont été reprochés en juin 2008, et sur une éventuelle application de l'article 20, § 1er, 6°, du décret du 6 juin 1994, précité, dans le cadre de sa demande de désignation comme institutrice maternelle temporaire prioritaire à partir du 1er septembre 2010.

15. Le 17 août 2010, la requérante, assistée de l'une de ses conseils, est auditionnée par le collège communal. Le même jour, le collège communal décide, en application de l'article 20, § 1er, 6°, du décret du 6 juin 1994, précité, de rejeter la demande de la requérante d'être désignée comme institutrice maternelle temporaire en 2010-2011. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 198.036/VIII-8391;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et du non-fondement des motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à l'acte attaqué de justifier le rejet de sa candidature par la considération qu'un risque de récidive ne peut être écarté; qu'elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir rencontré les différents arguments qu'elle a fait valoir et souligne que son acte du 3 juin 2008 demeure isolé, s'inscrit dans un contexte de dépression et rappelle qu'elle justifie auprès de la partie adverse d'une ancienneté de service de quatorze années sans le moindre antécédent disciplinaire ou négatif en qualité d'institutrice maternelle;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la commission d'un fait délictueux tel qu'un vol est en soi un fait de nature à justifier une sanction d'écartement définitif d'un agent et est incompatible avec la qualité requise d'une "conduite irréprochable"; qu'elle souligne qu'il n'est pas exclu que la requérante ne puisse récidiver; qu'elle en déduit que l'acte attaqué est motivé de manière suffisante; qu'en ce qui concerne le contexte médical, elle fait valoir qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les conséquences de la pathologie invoquée par la requérante par rapport

aux faits en cause et que leur seule commission suffit à justifier l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 192.417 du 20 avril 2009, précité, le critère de "conduite irréprochable" permet à la partie adverse d'invoquer d'éventuels faits dont elle a connaissance, et ce alors même que le candidat à une désignation temporaire dispose d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge; que cependant, l'existence d'un fait connu ne peut justifier une disqualification permanente du candidat sous peine de le soumettre à un régime discriminatoire par rapport aux autres candidats pouvant, par rapport à des faits repris dans leur casier judiciaire et non connus du pouvoir organisateur, bénéficier des effets de leur effacement automatique; qu'en l'espèce la requérante, qui disposait alors d'une ancienneté de quatorze ans auprès de l'enseignement communal de la partie adverse en qualité d'institutrice maternelle, s'est rendue coupable en date du 3 juin 2008 d'un fait de vol; qu'elle a reconnu ce fait et a toujours invoqué un trouble du comportement lié aux difficultés qu'elle rencontrait à l'époque (dépression, difficultés présentes au sein de l'équipe éducative); que le refus de désignation temporaire de la requérante n'équivaut pas à une sanction pouvant être comparée à un écartement définitif qui n'aurait légalement pu intervenir qu'au terme d'une procédure de licenciement pour faute grave; qu'il résulte des explications fournies par la requérante que celle-ci justifiait en juin 2008 d'une ancienneté de quatorze années en qualité d'institutrice maternelle auprès de la partie adverse et qu'elle avait toujours donné pleine et entière satisfaction dans l'exercice desdites fonctions; que la partie adverse ne peut raisonnablement justifier la persistance de son refus de désigner la requérante, malgré son classement en qualité de temporaire prioritaire, par le risque de récidive par rapport au comportement qu'elle a eu en date du 3 juin 2008; qu'un tel risque de récidive n'est corroboré par aucun élément médical ou factuel; que le fait du 3 juin 2008 demeure isolé et la partie adverse n'avance nullement que la requérante aurait, avant ou après cette date, commis de nouveaux faits de même nature; que, bien au contraire, les attestations médicales fournies par la requérante étayent les explications qu'elle a fournies et démontrent, en outre, qu'elle a depuis lors suivi une thérapie; que le risque de récidive sur lequel se fonde l'acte attaqué est, en raison du caractère isolé du fait reproché à la requérante, un élément déterminant de la motivation de l'acte attaqué; que l'irrégularité d'un tel motif vicie dès lors l'ensemble de l'acte attaqué; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège communal de la commune de Waimes du 15 mars 2010 rejetant la demande de Sabine BRONLET d'être désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au cours de l'année scolaire 2009-2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.